



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 23.307 Bis

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise GEOTEC PAU, 39 avenue de Pau, 64260 LESCAR, représentée par CAMON S., qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public du lundi 02 au vendredi 06 octobre 2023, pour une durée de cinq (5) jours, afin de réaliser des sondages géotechniques pour le compte du CD64, avenue du Pesqué à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du lundi 02 au vendredi 06 octobre 2023, pour une durée de cinq (5) jours, l'entreprise **GEOTEC SA**, est autorisée à réaliser des sondages géotechniques pour le compte du CD64, avenue du Pesqué à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que l'entreprise **GEOTEC PAU**. Un empiètement sur la chaussée sera autorisé. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h. La circulation sera alternée et le chantier sera de type mobile.

Article 3 : L'entreprise **GEOTEC SA** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne.

Fait à Orthez, le vendredi 22 septembre 2023



Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

Centre de Secours

Gendarmerie

Le demandeur

Services Techniques

CCLO